

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE PIEDMONT

RÈGLEMENT N° 820-13

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LE REMPLACEMENT D'UNE SECTION DE LA CONDUITE D'AQUEDUC CHEMIN DU BOIS (ENTRE LES CHEMINS DE LA CORNICHE ET GÉRARD), LE REMPLACEMENT D'UNE SECTION DE LA CONDUITE D'AQUEDUC CHEMIN GÉRARD (ENTRE LES CHEMINS DU BOIS ET DES PINS), LE BOUCLAGE DU RÉSEAU D'AQUEDUC À PARTIR DE LA CONDUITE D'AMENÉE D'EAU SITUÉE CHEMIN DE LA CORNICHE JUSQU'AU CHEMIN DU BOIS VIA LE RÉSEAU D'AQUEDUC CHEMIN DES ÉRABLES ET LA RÉFECTION DES CHEMINS DU BOIS, GÉRARD ET DE LA CORNICHE OÙ IL Y A EU REMPLACEMENT DE NOUVELLES CONDUITES D'AQUEDUC ET UN EMPRUNT POUR EN ACQUITTER LE COÛT

ATTENDU QUE le plan d'intervention du réseau d'aqueduc spécifie qu'une section de la conduite d'aqueduc du chemin du Bois (entre les chemins de la Corniche et Gérard) et chemin Gérard (entre les chemins du Bois et des Pins) doit être remplacée;

ATTENDU QU'il est aussi primordial de boucler le réseau d'aqueduc à partir du chemin de la Corniche jusqu'au réseau d'aqueduc chemin du Bois afin de s'assurer une sécurité d'alimentation en eau de tout le secteur ouest.

ATTENDU QUE lesdits travaux sont subventionnés à 73% par le programme T.E.C.Q.;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à l'assemblée du 26 février 2013;

EN CONSÉQUENCE, il est statué, décrété et ordonné par ledit règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Le Conseil est autorisé à exécuter ou à faire exécuter des travaux de remplacement d'une section de la conduite d'aqueduc chemin du Bois (entre les chemins de la Corniche et Gérard), le remplacement d'une section de la conduite d'aqueduc chemin Gérard (entre les chemins du Bois et des Pins), le bouclage du réseau à partir de la conduite d'amenée d'eau située chemin de la Corniche jusqu'au chemin du Bois via le réseau d'aqueduc chemin des Érables et la réfection des chemins du Bois, Gérard et de la Corniche où il y a eu remplacement de nouvelles conduites d'aqueduc et un emprunt de **UN MILLION QUATRE-VINGT-ONZE MILLE HUIT CENT TRENTE-DEUX DOLLARS (1 091 832,00 \$)** pour en acquitter le coût, le tout selon les plans et devis préparés par la firme Équipe Laurence, experts-conseils et portant le numéro 36.00.56 – C-201 à C-213 en date du mois de février 2013, incluant les frais et les taxes, tel qu'il appert à l'estimé préparé par M. Marcel Laurence, ingénieur, de la firme Équipe Laurence, experts-conseils, en date du 26 février 2013, lesquels font partie intégrante comme « **Annexes A et B** »;

ARTICLE 3

Le Conseil est autorisé à dépenser une somme de **UN MILLION QUATRE-VINGT-ONZE MILLE HUIT CENT TRENTE-DEUX DOLLARS (1 091 832,00 \$)** pour les fins du présent règlement;

ARTICLE 4

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme de **UN MILLION QUATRE-VINGT-ONZE MILLE HUIT CENT TRENTE-DEUX DOLLARS (1 091 832,00 \$)** sur une période de dix (10) ans.

ARTICLE 5

Pour pourvoir à 68.8% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé chaque année durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable de la municipalité, une taxe spéciale d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Pour pourvoir à 25.03% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé chaque année durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'«**Annexe C**» joint au présent règlement pour en faire partie intégrante, une taxe spéciale d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Pour pourvoir à 4.87% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé chaque année durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'«**Annexe D**» joint au présent règlement pour en faire partie intégrante, une taxe spéciale d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Pour pourvoir à 1.3% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé chaque année durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'«**Annexe E**» joint au présent règlement pour en faire partie intégrante, une taxe spéciale d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6

S'il advenait que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement soit plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avèrerait insuffisante.

ARTICLE 7

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention, dont celle qui sera versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement et plus particulièrement, la municipalité affecte à la réduction de l'emprunt la subvention accordée par le Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire dans le cadre du programme de subvention de la Taxe d'accise sur l'essence Canada-Québec (T.E.C.Q.) représentant environ 73% de l'emprunt.

Il est bien entendu que la réduction se fera dans le même pourcentage que celui illustré à l'article 5.

ARTICLE 8

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Clément Cardin
Maire

Gilbert Aubin
Secrétaire trésorier